



Association du Quartier d'Alt

- Statuts -

Fribourg, le 24 avril 2015

Association du Quartier d'Alt (AQA)

Sommaire

I. NOM, SIEGE, DUREE	p. 3
II. BUTS	p. 3
III. MEMBRES	p. 4
IV. ORGANES ET COMPETENCES	p. 5

I. NOM, SIEGE, DUREE

- Art. 1 –** 1) Sous le nom d'Association du Quartier d'Alt (nommée Association pour la défense des intérêts du quartier d'Alt - ADIQA jusqu'au 23 avril 2015), ci-après Association, est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
Nom et durée
Sans but lucratif, elle est politiquement et confessionnellement neutre.
- 2) Au sens des présents statuts, le « quartier d'Alt » se définit comme territoire délimité :
- a. au Sud, par la rue Joseph-Piller et le Varis ;
 - b. à l'Est, par la rue de Morat ;
 - c. au Nord, par le Chemin de Montrevers ;
 - d. à l'Ouest, par la rue du Nord
 - e. à cela s'ajoutent : Rue de l'Hôpital, Rue St Michel, Ruelle du Lycée, Rue St Pierre Canisius.
- 3) L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

- Art. 2 –** Le siège de l'association est au domicile de la présidence.
Siège

II. BUTS

- Art. 3 –** Par une politique de dialogue, d'information, d'intervention et d'éventuelles *Buts* démarches judiciaires, l'Association cherche à atteindre les buts suivants :
- a. assurer un développement harmonieux du quartier ;
 - b. sauvegarder et promouvoir les aspects architecturaux et urbanistiques ainsi que les activités culturelles et artisanales ;
 - c. défendre les intérêts du quartier dans le cadre du développement de la ville et de l'agglomération fribourgeoise ;
 - d. promouvoir la qualité de vie et l'intégration dans le quartier de tous-tes les habitant-e-s ;
 - e. veiller à une cohabitation respectueuse entre les habitants-es et les divers usagers-ères du quartier ;
 - f. favoriser l'existence de structures d'accueil et/ou de rencontre pour les enfants du quartier ;

- g. chercher, dans la mesure de ses possibilités, à mettre à disposition des habitants-es du quartier un espace de rencontres et d'activités ;
- h. organiser toute manifestation et activité en rapport avec les buts de l'Association.

III. MEMBRES

Art. 4 – 1) Peut devenir membre ordinaire de l'Association :
Membre ordinaire

- a. toute personne physique majeure, habitant, ayant habité ou exerçant une activité commerciale, ou participant activement à la vie de quartier, tel qu'il est défini à l'article premier;
 - b. toute collectivité établie ou exerçant son activité dans le quartier.
- 2) Le Comité reçoit les demandes d'admission qui peuvent être présentées par écrit ou verbalement. Il procède à un examen et prononce les admissions.
- 3) La qualité de membre ordinaire s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle.

Art. 5 – 1) Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par leur activité au sein de l'Association pourront être nommées membre d'honneur par l'Assemblée Générale.
Membre d'honneur

- 2) Les membres d'honneur sont dispensé-e-s du règlement de leur cotisation, mais conservent les droits liés à la qualité de membre ordinaire.

Art. 6 – Toute personne physique ou morale qui partagè les buts de l'Association a la possibilité de verser une cotisation de soutien d'un montant égal ou supérieur à la cotisation annuelle.
Membre de soutien

Art. 7 – 1) La qualité de membre se perd à la suite du non paiement de la cotisation, ou en cas d'exclusion.
Perte de la qualité de membre

- 2) L'exclusion est prononcée par le Comité en cas d'atteinte grave et dûment prouvée aux intérêts de l'Association.
- 3) Les membres exclu-e-s peuvent recourir à l'Assemblée Générale, qui se

prononce définitivement.

IV. ORGANES ET COMPETENCES

Art. 8 – Les organes de l'Association sont:

- Organes**
- a. l'Assemblée Générale ;
 - b. le Comité ;
 - c. les vérificateurs-trices de comptes.

Art. 9 – **Assemblée Générale**

- 1) L'Assemblée Générale est publique, mais seul-e-s les membres ordinaires présent-e-s disposent du droit de vote.

- 2) Une cotisation donne droit à un vote.
- 3) Les collectivités (art 4 al 1 let b) se font représenter à l'Assemblée Générale et ne disposent que d'une voix.
- 4) L'Assemblée Générale ordinaire a lieu chaque année durant le premier semestre.
- 5) Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité ou si 10% des membres en font la demande.
- 6) Le Comité la convoque 15 jours au moins avant la date de la réunion, sous réserve de cas particuliers nécessitant un délai plus court.
- 7) La convocation des Assemblées Générales extraordinaires se fait par courrier postal.

Art. 10 – L'Assemblée a les compétences suivantes :

- Compétences de l'Assemblée Générale**
- a. l'adoption et la modification des statuts ;
 - b. la nomination des membres du comité et des vérificateurs-trices des comptes;
 - c. la fixation du montant de la cotisation annuelle ;
 - d. l'approbation du rapport d'activité du président, du Comité et des vérificateurs-trices de comptes ;
 - e. l'approbation des comptes ;
 - f. l'octroi de la décharge au/à la président-e, au Comité et aux vérificateurs-trices de comptes ;
 - g. la décision définitive quant à l'exclusion d'un-e de ses

membres de l'Association ;

h. la décision de la dissolution et de la liquidation de l'Association.

**Art. 11 –
Décision de
l'Assemblée
Générale**

- 1) L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est arrêté par le Comité qui tiendra compte des propositions qui lui seront soumises par les membres. Il est publié en même temps que la convocation communiquée à tous-tes les membres.
- 2) L'ordre du jour des Assemblée Générales ordinaires est approuvé en début de séance. L'Assemblée peut décider, à l'ouverture de ses débats de porter un objet nouveau à son ordre du jour et prendre à son sujet une décision ayant force de droit.
- 3) Lors d'Assemblées Générales extraordinaires, il ne peut être pris de décision ayant force de droit qu'à propos d'un objet figurant à l'ordre du jour de la convocation.
- 3) L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres ordinaires présent-e-s ;
- 4) Les votations et les décisions ont lieu dans la règle à main levée. Sur demande d'un cinquième des membres présents-es, ces opérations se feront à bulletin secret ;
- 5) Si, lors d'élections, un deuxième tour est nécessaire, la majorité relative des membres ordinaires présent-e-s suffit;
- 6) En cas de modifications des statuts, les membres seront informés-es des propositions de modification à l'occasion de la convocation de l'Assemblée Générale. Ces modifications doivent être approuvées par les deux tiers des membres présents-es.
- 7) La décision de la dissolution et de la liquidation de l'Association est approuvée par les trois-quarts des membres présents-es.

**Art. 12 –
Procès
verbal de
l'Assemblée
Générale**

Le Procès-verbal de chaque Assemblée Générale, faisant au moins état des décisions prises peut être consulté par chaque membre de l'Association, au siège de l'Association, 15 jours avant l'Assemblée Générale.

**Art. 13 –
Comité**

- 1) Le Comité est composé d'au minimum trois, élu-e-s par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans, renouvelable.
- 2) Le comité s'organise et répartit lui-même les charges entre ses membres. Il se constitue en désignant notamment : un-e président-e (ou co-président-e-s) un-e caissier/ère, un-e secrétaire.
- 3) Le/la président-e et le Comité ne peuvent briguer plus de cinq mandats consécutifs.

- 4) Le Comité est, en outre, compétent pour toute tâche ou fonction que les statuts ou la loi n'attribue pas à la compétence d'un autre organe.
- 5) Le Comité est compétent pour déléguer des tâches particulières à des groupes de travail.
- 6) Le Comité prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité, le/la président-e tranche.
- 7) L'Association ne peut être valablement engagée que par la signature de deux membres du Comité dont le/la président-e.

Art. 14 – Deux vérificateurs-trices de comptes sont nommé-e-s par l'Assemblée Générale pour une période de deux ans.
Les vérificateurs-trices de comptes

Art. 15 – 1) Les recettes de l'Association sont constituées par :
Finances et fortune

- a. les cotisations annuelles fixées par l'Assemblée Générale ;
- b. d'autres recettes éventuelles ;
- c. des dons.

2) La fortune sociale répond seule des charges et des engagements de l'Association. Les membres et le Comité répondent des dettes de l'Association jusqu'à concurrence du montant de la cotisation, fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Art. 16 – En cas de dissolution, décidée par les trois quart des membres ordinaires présent-e-s de l'Association, la fortune de cette dernière sera utilisée conformément à la décision de l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet.
Dissolution de l'Association

Art. 17 – Les présents statuts sont acceptés par l'Assemblée Générale ordinaire du 24 avril 2015 et remplacent ceux du 8 avril 2011 (qui succédaient respectivement à ceux de 2007, 1979 et 1915). Ils entrent immédiatement en vigueur.
Dispositions finales

Le comité élu et en place suite à l'AG du 24 avril 2015 – Fribourg

Signé par les deux co-présidentes désignées en comité du 11 mai 2015 :

Josée Cattin Kuster



Elisabeth Longchamp Schneider

